

I-Questions à décider

1-Matières.

Le RIC peut-t'il être législatif, abrogatif, constituant, révocatoire ? Ratification ou révocation des traités internationaux ? Est-t'il en toute matière ou y a t'il des matières exclues ? (par exemple droits considérés comme fondamentaux?).

2-Seuil de déclenchement.

Quelle est le nombre de signatures nécessaires pour déclencher un référendum ? Le seuil est-t'il différent selon les types de référendum (Révocatoire, abrogatif, législatif, constitutif) ?

3-Modalités de récolte des signatures.

Comment sont récoltées les signatures : Internet ? En mairie ? signature document papier? Il y a-t'il un délai maximum à l'obtention des signatures après le lancement de l'initiative ? Ou bien une signature a t'elle une durée limitée de validité dans le temps ?

4-Condition de validation du résultat du Référendum.

Une participation minimale est-elle nécessaire pour valider le résultat du référendum ? Une majorité spéciale est-elle nécessaire pour certains type de référendum. (Exemple : une majorité qualifiée de 60 % est-elle nécessaire pour modifier la constitution ?)

5-Forme des initiatives (législatives+constituantes).

Une initiative législative ou constituante, doit-elle ou peut-elle prendre la forme **d'une loi (éventuellement constitutionnelle) entièrement rédigée** ? Une initiative peut-elle être une question rédigée **sous la forme d'une question générale en termes simples** ? Si oui qui est chargé de transcrire le résultat dans le droit ?

6-Organe de contrôle

Il y a t'il un organe qui s'occupe de contrôler et/ou organiser le déroulement des RICs ? (parlement, conseil constitutionnel, chambre du référendum?) . Si oui comment est t'il constitué (Élection ? Tirage au sort ? Autre?) et quel est son pouvoir ? Si oui, a-t'il le pouvoir d'empêcher un RIC ? Si oui, lors des initiatives législative ou constitutionnelle, vérifie-t'il la cohérence ? (Que la loi proposée n'est pas mal rédigée, ou la question absurde?)

7-Délai de réflexion et calendrier. (une fois les signatures réunies)

Il y a t'il un délais minimum après l'obtention des signatures et la mise en place du referendum, afin que l'on ai le temps d'avoir un débat sur le sujet ? Il y a t'il un délais maximum afin qu'on ne puisse repousser indéfiniment un référendum pour l'éviter ? Est-ce que l'on prévoit des jours spécifiques dans le calendrier pour voter tous les référendums en cours d'un coup ?

8-Information/Média

Doit-t'on instituer des règles spéciales au niveau des médias pour s'assurer que lors d'un RIC l'opinion publique soit éclairée correctement, et éviter les manipulations ?

Et autre si vous voyez d'autre questions.

II-Écriture d'articles

En fonction du temps et des envies :

-Nous pouvons décider d'**écrire une modification de la constitution française actuelle**, pour mettre en place les décision décidées sur les questions ci-dessus. Notamment la modification des articles 3, 11, 24,39, 60 et 89. En s'inspirant des modifications proposée par Étienne Chouard, mais en la modifiant pour qu'elle correspondent aux décisions que l'on a prises (voir ci-dessous).

-Ou nous pouvons résumer les décision prises ci-dessus, en **écrivant un texte simple les expliquant, indépendamment de toute constitution existante** comme cela a été fait à Montpellier.

III- Pour nous aider : exemples de RIC dans d'autres pays ou autres proposition de RIC

Proposition Étienne Chouard		Vos propres idées, d'adulte politique
<p>Articles actuels : 2 référendums à l'initiative du Président ou du Parlement. Rien à l'initiative du peuple</p>	<p>Articles modifiés (proposition) : un seul référendum, d'initiative populaire (RIC), en toutes matières (ETM) et écrit par nous-mêmes (ÉPNM)</p>	
<p>Article 3 actuel : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.</p> <p>Article 11 actuel :</p> <p>[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)] Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.</p> <p>Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.</p> <p>Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.</p> <p>Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.</p> <p>Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.</p> <p>Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.</p>	<p>Article 3 proposé : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. d'initiative citoyenne, en toutes matières y compris constitutionnelle et de ratification des traités ; cet article ne peut être modifié que par voie référendaire.</p> <p>Article 11 supprimé et remplacé par :</p> <p>Article 11 proposé : MODALITÉS PRATIQUES du RIC :</p> <p>SEUILS DE DÉCLENCHEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Chambre des référendums (tirée au sort) organise le planning des référendums et contrôle les débats contradictoires (la mise en scène des conflits) avant tout référendum, sur le site des référendums et sur la télévision des référendums, pour éclairer l'opinion pendant au moins 6 mois avant le vote. Quatre fêtes des référendums sont organisées chaque année, jours fériés, chômés et payés. - Toute initiative collective regroupant l'appui de 1% des inscrits (400 000 électeurs) [ou 0,5%] entraîne son inscription automatique (sans filtre) sur le calendrier des référendums, au moins 6 mois plus tard. - Initiative individuelle filtrée par la Chambre : un citoyen seul peut présenter une initiative devant la Chambre des référendums, qui lui doit une heure d'audience (ou davantage si la Chambre le juge nécessaire) pour expliquer son idée. Cette Chambre décide alors soit de rejeter l'initiative individuelle, soit de l'inscrire au calendrier des référendums. - Initiative individuelle par cercles croissants : tout citoyen peut, par ses propres moyens, consulter ses concitoyens. <ul style="list-style-type: none"> Si l'échantillon consulté (plus de 1000 personnes sur une même localité, village, rue...) est favorable à l'initiative, la municipalité ou les municipalités des citoyens consultés doivent organiser rapidement un référendum municipal. Si le référendum municipal est favorable à l'initiative, le département dont dépend la municipalité doit organiser rapidement un référendum départemental. Si le référendum départemental est favorable à l'initiative, la nation doit organiser un référendum national. Tout résultat défavorable avant d'atteindre l'échelle nationale met fin à la progression de l'initiative. <p>DÉLAIS ET ORGANISATION DE DÉBATS CONTRADICTOIRES pour éclairer l'opinion avant le vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout référendum doit être précédé d'une période pouvant aller de 3 mois à 2 ans de débats contradictoires complets, pour éclairer l'opinion. La Chambre des référendums est chargée de l'organisation et du contrôle de la qualité de ces débats. - L'opinion des citoyens doit être honnêtement et complètement éclairée en toute circonstance. Dans ce but, tous les médias du pays (journaux, radios, télévisions, agences de presse, instituts de sondage et de statistiques) doivent appartenir à leurs journalistes et employés du moment. Aucune personne, physique ou morale, ne peut acheter un média quel qu'il soit. Les actuels propriétaires des médias doivent les céder gratuitement à leurs employés. La Chambre des médias (tirée au sort) veille à l'application de ces règles et aux dédommagements les plus justes. 	

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

FORCE CONTRAIGNANTE AUTOMATIQUE

ET ABSENCE D'« ORGANES DE CONTRÔLE » (aucun barrage possible d'une « Cour suprême » ou d'un « Conseil constitutionnel ») :

Une fois l'initiative populaire votée à la majorité, la Chambre des référendums contrôle l'honnêteté des scrutins et doit déclarer la décision prise, sans qu'aucun organe ne puisse s'opposer à la volonté populaire.

- Une décision prise par RIC est supérieure à toute autre norme : règlements, lois, constitution ou traités ; en France, pays des hommes libres, le peuple est souverain, vraiment.

Articles actuels	Articles modifiés (proposition)	Vos propres idées
<p>Article 24 actuel :</p> <p>Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.</p> <p>Article 39 actuel :</p> <p>L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</p> <p>Article 60 actuel :</p> <p>Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.</p> <p>Article 89 actuel :</p> <p>L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.</p> <p>Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.</p> <p>Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.</p>	<p>Article 24 proposé :</p> <p>La loi est votée par le Parlement ou par référendum d'initiative citoyenne. Le Parlement et les citoyens contrôlent l'action du Gouvernement. Ils évaluent les politiques publiques.</p> <p>Article 39 proposé :</p> <p>L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens.</p> <p>Article 60 proposé :</p> <p>La Chambre des référendums (tirée au sort) veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 3, 11 et 89 et au titre XV. Elle en proclame les résultats.</p> <p>Article 89 proposé :</p> <p>L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens. Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.</p> <p>(paragraphe supprimé : pas de révision constitutionnelle sans référendum)</p> <p>L'initiative citoyenne de révision de la Constitution est définitive si elle a obtenu lors de la consultation la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.</p> <p>Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.</p>	

RIC constituant/constitutionnel (Suisse)

Article 138. (révision totale de la Constitution) 1. Cent mille [100 000 = 2 %] citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, proposer la révision totale de la Constitution.

2. Cette proposition est soumise au vote du peuple.

Article 139. (révision partielle de la Constitution) 1. Cent mille [100 000 = 2 %] citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.

Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.

Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.

Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

Le peuple et les cantons votent simultanément sur l'initiative et sur le contreprojet. Le corps électoral peut approuver les deux projets à la fois. Il peut indiquer quel projet l'emporte au cas où les deux seraient acceptés; si l'un des projets obtient la majorité des votants et l'autre la majorité des cantons, aucun des deux n'entre en vigueur.

RIC abrogatoire (Suisse)

Si 50 000 citoyens [=1%] et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple:¹

a. les lois fédérales;

b. les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité dépasse un an;

c. les arrêtés fédéraux, dans la mesure où la Constitution ou la loi le prévoient;

d. les traités internationaux qui:

1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables,

2. prévoient l'adhésion à une organisation internationale,

3. contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales.

RIC révocatoire (Vénézuéla)

Article 72. Toutes les charges et magistratures de l'élection populaire sont révocables. Passée la moitié de la période à laquelle a été élu, le ou la fonctionnaire, un nombre qui ne peut être inférieur à vingt pour cent [20% = 4 100 000] des électeurs ou électrices inscrit(e)s dans la circonscription correspondante pourra solliciter la convocation d'un référendum pour révoquer son mandat. Quand le nombre d'électeurs ou d'électrices, égal ou supérieur, vingt cinq pour cent [25% = 5 132 000] des électeurs ou électrices inscrit(e)s aura voté la révocation, on considère le mandant révoqué. On procédera immédiatement à couvrir la vacance du poste conformément aux dispositions de la présente Constitution et la loi. La révocation du mandat pour les membres du corps se réalisera en conformité avec la loi. Durant la période

de son mandat, le ou la fonctionnaire ne peut subir plus d'une sollicitation de révocation de son mandat

RIC abrogatoire (Vénézuéla)

Article 74. Seront soumis à référendum, pour être abrogées **totalemment ou partiellement**, les lois dont l'abrogation est demandée sur l'initiative d'un nombre qui **ne peut être inférieur à dix pour cent [10% = 2 053 000] des électeurs ou électrices inscrit(e)s** sur le registre d'état civil et électoral ou par le Président ou la Présidente de la République en Conseil des Ministres.

Pourront, également, être soumis à référendum abrogatoire les **décrets** ayant force de loi que dicte le Président ou la Présidente de la République en utilisant les attributions prévues dans l'alinéa 8 de l'article 236 de cette Constitution, quand il serait sollicité par un nombre qui **ne peut être inférieur à cinq pour cent [5% = 1 026 000] des électeurs ou électrices inscrit(e)s** sur le registre d'état civil et électoral.

Pour valider le référendum abrogatoire, sera **indispensable la participation de quarante pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s [40% = 8 211 000]** sur le registre d'état civil et électoral.

Ne pourront être soumises à référendum abrogatoire, les **lois financières**, celles qui établissent ou modifient les **impôts**, celles du **crédit public** et celles de **l'amnistie**, comme celles qui protègent, garantissent ou développent les **droits de l'homme** et celles qui approuvent les **traités internationaux**.

Il ne pourra se dérouler plus d'un référendum abrogatoire sur la période d'un mandat Constitutionnel sur la même matière.

RIC législatif (Hongrie)

Article 8. 1. L'Assemblée nationale **doit** ordonner la tenue d'un référendum national **à l'initiative de deux cent mille [200 000 = 2,5 %] électeurs** au moins. L'Assemblée nationale **peut** ordonner la tenue d'un référendum national à l'initiative du président de la République, du Gouvernement ou de **cent mille [100 000 = 1,2 %] électeurs** au moins. La décision prise par un **référendum valide et décisif** s'impose à l'Assemblée nationale.

2. Les référendums nationaux peuvent être tenus **dans tout domaine relevant des attributions et des compétences de l'Assemblée nationale.**

Aucun référendum national ne peut avoir lieu concernant :

- a) toute question visant à la modification de la Loi fondamentale [= la **Constitution**];
- b) le contenu des lois sur le **budget de l'État** et sa mise en oeuvre, les **impôts nationaux**, les cotisations relatives à la retraite ou à l'assurance maladie, les taxes douanières et les règles générales relatives aux **impôts locaux**;
- c) le contenu des lois relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ou aux élections locales;
- d) les obligations découlant d'un accord international;
- e) toute question relative au personnel et à la création d'organismes relevant de la compétence de l'Assemblée nationale;
- f) la dissolution volontaire de l'Assemblée nationale;

la dissolution obligatoire de tout organe représentatif;

la déclaration de l'état de guerre, la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence, ainsi que la proclamation et la prolongation de l'état de défense préventive;

toute question relative à la participation aux opérations militaires;

l'amnistie.

Un référendum national est **valable si plus de la moitié de tous les électeurs ont valablement voté**, et il est **décisif si plus de la moitié de tous les électeurs ayant valablement voté ont donné la même réponse** à la question posée.

Ric abrogatoire (Italie)

Article 75

Un référendum populaire est fixé pour décider l'abrogation, totale ou partielle, d'une loi ou d'un acte ayant valeur de loi, lorsque cinq cent mille électeurs [-1,25%] ou cinq conseils régionaux le demandent.

Le référendum n'est pas admis pour des lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation à ratifier des traités internationaux.

Tous les citoyens appelés à élire la chambre des députés ont le droit de participer au référendum.

La proposition soumise au référendum est approuvée si la majorité des électeurs a participé au scrutin, et si la majorité des suffrages valablement exprimés a été atteinte.

La loi établit les modalités d'application du référendum.

Article 138

Les lois de révision de la Constitution et les autres lois constitutionnelles sont adoptées par chaque chambre au moyen de deux délibérations successives à un intervalle de trois mois au moins et elles sont approuvées, au second tour de scrutin, à la majorité absolue des membres de chaque chambre.

Ces lois sont soumises à un référendum populaire lorsque, dans les trois mois suivant leur publication, un cinquième des membres d'une chambre ou cinq cent mille électeurs ou cinq conseils régionaux en font la demande. La loi soumise à un référendum n'est pas promulguée si elle n'est pas approuvée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Il n'y a pas lieu de procéder à un référendum si la loi a été approuvée au second tour de scrutin par chacune des deux chambres à la majorité des deux tiers de ses membres.

Proposition de RIC à Montpellier

Titre 1er - Dispositions communes à tous les référendums d'initiative citoyenne

Chapitre 1^{er} - Objet des référendums d'initiative citoyenne

Art. 1^{er}. Le référendum d'initiative citoyenne en toutes matières donne aux citoyens le pouvoir de légiférer, d'abroger une loi, de révoquer un élu ou de modifier la Constitution.

Art. 2. Aucune matière n'est exclue du référendum d'initiative citoyenne.

Chapitre 2 - Procédure de déclenchement

Art. 1^{er}. Le référendum d'initiative citoyenne est déclenché par une pétition.

Art. 2. Les pourcentages relatifs au nombre de voix nécessaires pour déclencher un référendum d'initiative citoyenne sont révisables après une période d'expérimentation.

Art. 3. Le recueil du nombre de voix nécessaires au déclenchement du référendum d'initiative citoyenne a lieu dans un délai de six mois à partir du dépôt de la pétition.

Chapitre 3 - Contrôle de la validité de la pétition d'initiative citoyenne

Art. 1^{er}. Création d'un organe de contrôle. Un organe de contrôle indépendant chargé de vérifier la validité de la pétition d'initiative citoyenne est créé.

Cet organe de contrôle comporte plusieurs chambres décentralisées dans les différentes régions administratives.

Art. 2. Composition de l'organe de contrôle. L'organe chargé du contrôle de la validité de la pétition d'initiative citoyenne est composé d'un jury de citoyens inscrits sur les listes électorales.

La composition de l'organe de contrôle est représentative du peuple français. Elle prend notamment en compte : l'âge, le genre, la catégorie socioprofessionnelle et l'origine territoriale des membres tirés au sort.

Les membres de l'organe de contrôle sont renouvelés régulièrement par un tirage au sort. Une loi organique définit les modalités de ce renouvellement.

Art. 3. Garanties statutaires relatives aux membres de l'organe de contrôle. L'employeur a l'obligation de permettre à son employé d'être tiré au sort et d'effectuer son mandat, il ne peut pas lui appliquer de sanction ou de pénalité. L'indépendance des membres de l'organe est garantie par un statut de protection. Un citoyen qui ne souhaite pas participer au tirage au sort ou qui veut se rétracter après avoir été tiré au sort le signale par une déclaration volontaire adressée à l'organe.

Art. 4. Objet du contrôle. Le contrôle de la pétition porte sur :

- la validité et l'authenticité des signatures ;
- les garanties de la liberté de vote ;
- la validité de l'objet soumis au référendum ;
- l'existence d'une atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

Art. 5. Information des membres de l'organe de contrôle. L'organe de contrôle peut auditionner des experts afin de rendre sa décision sur la validité de la pétition d'initiative citoyenne.

Art. 6. Motivation des décisions de l'organe de contrôle. L'organe de contrôle rend des décisions motivées.

Art. 7. Rapports d'activité de l'organe de contrôle. L'organe de contrôle rend public ses rapports d'activité. Ses membres rendent compte de leur activité au peuple français.

Art. 8. Effet de la validation de la pétition. Une fois la pétition validée par l'organe de contrôle, une phase d'information et de communication relative à l'objet du référendum a lieu pendant six mois.

Chapitre 4 - Information relative aux référendums

Art. 1^{er}. Création d'un organe d'information. Un organe d'information indépendant est créé. Il veille sur l'information impartiale et indépendante du peuple français en matière de référendum d'initiative citoyenne.

Art. 2. Composition de l'organe de contrôle. L'organe chargé d'information est composé d'un jury de citoyens inscrits sur les listes électorales.

La composition de l'organe d'information est représentative du peuple français. Elle prend notamment en compte : l'âge, le genre, la catégorie socioprofessionnelle et l'origine territoriale des membres tirés au sort.

Les membres d'information sont renouvelés régulièrement par un tirage au sort. Une loi organique définit les modalités de ce renouvellement.

Art. 3. Garanties statutaires relatives aux membres de l'organe d'information. L'employeur a l'obligation de permettre à son employé d'être tiré au sort et d'effectuer son mandat, il ne peut pas lui appliquer de sanction ou de pénalité. L'indépendance des membres de l'organe est garantie par un statut de protection. Un citoyen qui ne souhaite pas participer au tirage au sort ou qui veut se rétracter après avoir été tiré au sort le signale par une déclaration volontaire adressée à l'organe.

Art. 4 Motivation des décisions de l'organe de contrôle. L'organe de contrôle rend des décisions motivées.

Art. 5. Rapports d'activité de l'organe de contrôle. L'organe de contrôle rend public ses rapports d'activité. Ses membres rendent compte de leur activité au peuple français.

Art. 6. Communication des informations.

I. Une chaîne de télévision des référendums d'initiative citoyenne est créée.

1° Elle est contrôlée par un jury citoyen tiré au sort.

2° Son financement est exclusivement public, sans publicité ni aucun financement privé. 3° Son financement permet notamment de rémunérer dans la limite d'un salaire maximum des investigations menées par des journalistes indépendants et ayant signé une profession de foi éthique.

4° Le contenu de la chaîne télévisée est déterminé par propositions citoyennes, respecte l'équité du temps de parole entre les formations politiques

5° Les informations de la chaîne sont diffusées sur les télévisions dominantes sur des créneaux obligatoires. Une double page est incluse dans les journaux dominants tous les dimanches.

à Un site Internet dédié spécifiquement dédié à la communication des informations relatives aux référendums d'initiative citoyenne est créé.

III. Un accès à l'information est disponible dans toutes les mairies.

Chapitre 5 - Organisation de la votation des référendums

Art. 1^{er}. Périodes de vote. Il y a trois jours de vote par an pendant lesquels plusieurs objets sont soumis au référendum.

Ces jours sont un dimanche, un jour férié ou un jour chômé.

Art. 2. Votants. Tous les citoyens inscrits sur les listes électorales peuvent voter.

Art. 3. Organe de contrôle de la votation. I. Un organe de contrôle de la votation peut être créé, selon les mêmes modalités que les organes de contrôle de la pétition et d'information.

A défaut, le Conseil constitutionnel se prononcera sur la validité des votations conformément à l'article 60 de la Constitution.

II. En cas d'irrégularité de la votation, un nouveau référendum est organisé.

Art. 3. Caractère contraignant du référendum d'initiative citoyenne. Pour être contraignant, le référendum d'initiative citoyenne doit avoir recueilli une participation minimum de 30 % des citoyens inscrits sur les listes électorales ainsi que la majorité des suffrages selon un pourcentage défini pour chaque référendum.

En cas de majorité de votes blancs, une nouvelle phase d'information est réalisée et un nouveau référendum est organisé sur le même objet.

Chapitre 6 - Effets des référendums

Art. 1^{er}. Caractère impératif du résultat. Aucun veto ne peut être opposé à l'application du résultat du vote.

Art. 2. Promulgation . Le résultat du référendum est promulgué dans un délai de quinze jours, conformément à l'article 10 de la Constitution.

Art. 3. Modalités de révision. Seul un référendum d'initiative citoyenne peut modifier le résultat d'un référendum d'initiative citoyenne.

Cette modification ne peut avoir lieu qu'après l'écoulement d'un délai de trois ans suivant la mise en application du référendum.

Titre 2 - Dispositions particulières à chacun des référendums

Chapitre 1^{er} - Référendum législatif

Art. 1^{er} - Procédure de déclenchement. Le référendum d'initiative citoyenne législatif est déclenché par une pétition recueillant 1 % des citoyens inscrits sur les listes électorales.

Art. 2. Caractère contraignant du référendum d'initiative citoyenne. Pour être contraignant, le référendum d'initiative citoyenne doit avoir recueilli une participation minimum de 30 % des citoyens inscrits sur les listes électorales ainsi que la majorité simple des suffrages.

Chapitre 2 - Référendum abrogatif

Art. 1er - Procédure de déclenchement. Le référendum d'initiative citoyenne abrogatif est déclenché par une pétition recueillant 1 % des citoyens inscrits sur les listes électorales.

Art. 2. Effet du référendum. Le référendum d'initiative citoyenne abrogatif est suspensif.

Art. 3. Caractère contraignant du référendum d'initiative citoyenne. Pour être contraignant, le référendum d'initiative citoyenne doit avoir recueilli une participation minimum de 30 % des citoyens inscrits sur les listes électorales ainsi que la majorité simple des suffrages.

Chapitre 3 - Référendum révocatoire

Art. 1er - Procédure de déclenchement. Le référendum d'initiative citoyenne révocatoire est déclenché par une pétition recueillant 2 % des citoyens inscrits sur les listes électorales.

Art. 2. Objet du référendum révocatoire. Le référendum d'initiative citoyenne révocatoire est peut permettre de révoquer des élus et dirigeants notamment d'entreprises publiques.

Art. 3. Compétence territoriale. Un élu est révoqué exclusivement par les électeurs de la circonscription électorale qui l'a élu.

Art. 4. Caractère contraignant du référendum d'initiative citoyenne. Pour être contraignant, le référendum d'initiative citoyenne doit avoir recueilli une participation minimum de 30 % des citoyens inscrits sur les listes électorales ainsi que la majorité simple des suffrages.

Chapitre 4 - Référendum constitutionnel

Art. 1er. Procédure de déclenchement. Le référendum d'initiative citoyenne par constitutionnel est déclenché une pétition recueillant 5 % des citoyens inscrits sur les listes électorales.

Art. 2. Objet du référendum constitutionnel . La Constitution ne peut être modifiée que par référendum d'initiative citoyenne. Les élus nationaux et autres institutions n'ont pas le droit de la modifier partiellement ou totalement.

Art. 3. Caractère contraignant du référendum d'initiative citoyenne. Pour être contraignant, le référendum d'initiative citoyenne doit avoir recueilli une participation minimum de 30 % des citoyens inscrits sur les listes électorales ainsi que la majorité qualifiée aux 3/5^{ème} des suffrages,